URML UNION RÉGIONALE DES MÉDECINS LIBÉRAUX BASSE NORMANDIE	JURIDIC'ACCESS *Le droit pour les professionnels de santé*	**Organisation du cabinet** **Prévention du risque**
	F11. ELIMINER LES DASRI SANS RISQUES JURIDIQUES	**Auteur :** Nora Boughriet, docteur en droit médical **Date de mise à jour :** février 2013

Les **Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (DASRI) présentent un risque infectieux**. Ils doivent donc bénéficier d'une **filière d'élimination conforme aux textes**. En cas de non respect des règles, le médecin peut être condamné à verser des dommages et intérêts.

1. Un médecin libéral, jette une seringue dans les ordures ménagères de son cabinet médical. Un employé de la ville chargé du ramassage des ordures est piqué par cette seringue et contaminé par le virus du VIH. Le médecin libéral et le syndicat de l'immeuble sont condamnés à verser à l'employé de la ville une indemnité au titre du préjudice subi[1].

2. Une secrétaire médicale d'un laboratoire d'analyse est victime d'un accident de travail. Elle se coupe l'index droit avec une aiguille souillée qui dépasse du collecteur réservé à cet effet et non hermétiquement fermé. Contaminée par le virus du VIH, le laboratoire est condamné au versement de dommages et intérêts[2].

Principe de l'article R. 1335-2 du code de la santé publique

Toute personne qui produit des déchets est tenue de les détruire. Cette obligation incombe dès lors à l'établissement de santé, d'enseignement, de recherche... à la personne morale pour le compte de laquelle un **professionnel de santé** exerce son activité productrice de déchets et à la **personne physique** qui exerce l'activité productrice de déchets.

[1] C. Cass. 2ème Chambre civile, 2 juin 2005, n° pourvoi 03-20.011
[2] C. Cass. 2ème Chambre civile, 17 déc. 2009, n° pourvoi 08-21-598

Responsabilités du médecin libéral

Hypothèse 1 – Déchets de soins produits par un professionnel de santé au domicile du patient

Tout professionnel de santé (médecin, infirmier…) qui produit des déchets de soins au domicile du patient doit assurer leur élimination. Le professionnel de santé est responsable des déchets qu'il produit, à son cabinet mais **également chez ses patients**, et ce jusqu'à leur élimination[3]. Il doit donc **conserver pendant au moins 3 ans les documents** prouvant qu'il a correctement assuré la collecte et l'élimination des déchets : bon de prise en charge, bordereau de suivi et attestation de destruction remis par le prestataire[4].

Il peut amener lui-même ses déchets dans un centre de tri ou de collecte ou confier leur élimination à un établissement de santé ou à un prestataire[5]. Dans cette dernière hypothèse, il doit conclure une **convention écrite.**

Hypothèse 2 – Déchets de soins produits par un patient en auto-traitement

La législation dispose que les patients en automédication qui produisent des déchets au domicile doivent les jeter dans des collecteurs dits « boîtes jaunes ». Réalisées dans une matière antiperforation, non polluante à l'incinération, avec une fermeture étanche, ces boîtes permettent de stocker puis d'éliminer en toute sécurité les déchets de soins (les seringues d'insuline ou de glucagon, les lancettes, les aiguilles à stylos).

Attention ! Les collecteurs agréés doivent porter la marque NF et le pictogramme déchet médical.

Le patient peut trouver en pharmacie des **kits composés de boîtes d'aiguilles et de collecteurs de déchets de soins**. Le médecin doit les noter sur l'ordonnance prescrivant de l'autocontrôle et du matériel jetable. Les boîtes jaunes peuvent également être achetées auprès de grandes enseignes de vente de matériel médical.

[3] Article R. 1335-2 du code de la santé publique
[4] Article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI et des pièces anatomiques
[5] Article R.1335-3 du code de la santé publique

A noter. Il est formellement interdit d'utiliser d'autres récipients (boîtes de conserve, bouteilles en verre ou en plastique, etc.) sous peine d'encourir une amende ou une peine d'emprisonnement, notamment en cas d'accident des agents de tri.
La boîte jaune remplie peut être déposée, selon les territoires, dans les pharmacies, les déchetteries ou dans des locaux spécifiques mis à disposition par les collectivités locales.

Attention : Depuis le 1er novembre 2011, en application du décret (n°2010-1263) du 22 octobre 2010 pris après avis de l'Autorité de la concurrence, les déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement doivent être collectés et éliminés. Ainsi, les patients peuvent demander à leur pharmacien des conteneurs adaptés au traitement de ces déchets. Ces conteneurs sont fournis gratuitement aux pharmaciens par les fabricants de médicaments et de dispositifs médicaux. L'arrêté du 1er février 2012 est intervenu afin d'organiser la collecte et le traitement de ces conteneurs, notamment par un agrément des organismes individuels et collectifs assurant cette mission.

Convention de prestataire

Le médecin peut amener lui-même ses déchets dans un centre de tri ou de collecte ou confier leur élimination à un établissement de santé ou à un prestataire[6]. Dans cette dernière hypothèse, il doit conclure une convention écrite.

La convention doit contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- L'objet de la convention et les parties contractantes
- Les modalités de conditionnement, d'entreposage, de collecte et de transport
- Les modalités du prétraitement ou de l'incinération
- Les modalités de refus de prise en charge des déchets
- Les assurances
- Les conditions financières
- Les clauses de résiliation de la convention

[6] Article R. 432-1 du Code de la santé publique

🗁 Cf. PJ1 – Lettre juridique n°19, « Eliminer les DASRI sans risques juridiques », Eté 2010

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.